



**SANTÉ ET SÉCURITÉ
DU TRAVAIL**

**Responsabilité des
administrateurs**

Renseignements
généraux

En tant qu'administrateur d'une personne morale considérée comme un employeur par la CNESST, quelle est votre responsabilité?

Vous êtes administrateur d'une personne morale si vous siégez à son conseil d'administration. Vous devez vous assurer que cette personne morale paie sa cotisation en lien avec son dossier de santé et de sécurité du travail, si elle est considérée comme un employeur par la CNESST.

Si elle omet de payer une cotisation à la CNESST à la date d'échéance et que vous en êtes administrateur, vous pourriez devenir solidairement responsable, avec cette personne morale, de cette cotisation et des intérêts et des pénalités s'y rattachant dans les cas suivants :

- Lorsque l'exécution du certificat de défaut obtenu à l'égard de l'employeur n'a pas permis de recouvrer l'ensemble des sommes dues ;
- Lorsque l'employeur fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation ou devient failli au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et qu'une réclamation est produite ;
- Lorsque l'employeur a entrepris des procédures de liquidation ou de dissolution ou qu'il fait l'objet d'une dissolution.

Les sommes recouvrables auprès d'un administrateur sont limitées à celles que l'employeur n'a pas payées.

Dans une telle situation, la CNESST pourra exiger la cotisation due à l'administrateur comme s'il s'agissait de l'employeur.

Pouvez-vous être exonéré de votre responsabilité en tant qu'administrateur ?

Trois situations peuvent vous exonérer de cette responsabilité :

- Vous avez agi avec un degré de soin, de diligence et d'habileté raisonnable dans les circonstances ;
- Dans ces mêmes circonstances, vous n'avez pas pu avoir connaissance de l'omission de payer la cotisation due à la CNESST ;
- Vous étiez un administrateur de l'employeur en fonction à la date de l'omission, mais vous aviez cessé pour la dernière fois d'être un administrateur de l'employeur depuis au moins deux ans lorsque la CNESST vous a réclamé les sommes dues par l'employeur.

Vous avez des responsabilités en tant qu'administrateur d'une personne morale. Si vous devenez ou cessez d'être administrateur de celle-ci, **assurez-vous que les modifications requises ont été apportées au registre des entreprises et aux documents officiels.**



Comment l'administrateur peut-il agir avec diligence ?

L'administrateur doit faire preuve de diligence raisonnable. Il doit faire des efforts concrets dans ce sens. L'obligation d'agir avec diligence incombe personnellement à l'administrateur. Il ne peut se décharger de sa responsabilité sur une tierce personne, par exemple un autre administrateur ou un comptable.

L'administrateur peut éviter d'avoir à payer à la CNESST la cotisation due par l'employeur. Pour ce faire, il doit notamment :

- s'assurer que le registre des entreprises et les documents officiels sont à jour quant à son rôle d'administrateur au sein de la personne morale ;
- s'assurer que l'employeur a payé les sommes dues à la CNESST ;
- être informé de ce qui se passe dans l'entreprise ;
- agir avant que le manquement au paiement des sommes dues survienne, et non une fois qu'il a eu lieu.

Si vous avez besoin de renseignements additionnels, communiquez avec nous au 1 844 838-0808 ou rendez-vous à cnesst.gouv.qc.ca/sst.



Dispositions en vigueur

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les administrateurs d'une personne morale peuvent être tenus solidairement responsables du paiement de la cotisation due à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) en lien avec le dossier de santé et de sécurité du travail de cette personne morale, de même que des pénalités et des intérêts s'y rattachant. Ainsi, la CNESST bénéficie, à l'instar de plusieurs ministères ou organismes, d'un recours pour réclamer aux administrateurs le paiement de la cotisation d'une personne morale en défaut.

Cette publication a pour but de faciliter la compréhension des modalités relatives à la réclamation à l'administrateur. Elle n'a aucune valeur juridique et ne saurait remplacer le texte des lois et règlements appliqués par la CNESST. Le texte du présent dépliant s'inspire de celui de Revenu Québec.



POUR NOUS JOINDRE

 **1 844 838-0808**

 **cnesst.gouv.qc.ca**



30%

DC100-1318-2 (2018-03)